

**24. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRANSIT DES ANIMAUX,
DES VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

Genève, 20 février 1935

ENTRÉE EN VIGUEUR: 6 décembre 1938, conformément aux articles 20 et 21.
ENREGISTREMENT: 6 décembre 1938, No 4486.¹
TEXTE: Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, [vol.193, p.37](#).

Ratifications

Belgique	(21 juillet 1937)	Turquie	(23 décembre 1937)
Bulgarie	(7 septembre 1938)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(19 mars 1941)
Lettonie	(4 mai 1937)		(20 septembre 1937)
Roumanie			

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche
Chili a)
Espagne
France
Grèce
Italie
Pays-Bas
(pour le Royaume en Europe)
Pologne

Suisse
Tchéco-Slovaquie²

Le Gouvernement tchéco-slovaque n'estime pas pouvoir renoncer au droit de subordonner le transit des animaux à travers son territoire à une autorisation préalable. Il est décidé à faire, dans la pratique, du droit qu'il se réserve, un usage aussi libéral que possible, en se conformant aux principes qui sont à la base de la présente Convention destinée à faciliter le transit des animaux et des produits animaux.

a assumé les fonctions de dépositaire

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Serbie ³	12 mars 2001 d

Notes:

¹ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 37.

² Voir la note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 8 février 1967. Voir aussi note 1 au regard de "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "ex-Yougoslavie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la

partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

